

## Arrêt

n° 344 950 du 17 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 16 septembre 2022, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 30 décembre 2022. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024. Le 18 octobre 2024, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 20 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le même jour, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courriel daté du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le requérant a exercé son droit d'être entendu.

Le 31 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 18.10.2024 en qualité d'étudiant a été refusée le 20.06.2025 et que la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2024.

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 20.06.2025 afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 01.07.2025 via un mail auprès de notre service et qu'il indique qu'il est toujours inscrit à l'Université catholique de Louvain dans le même programme et invoque le décès de son grand-père au Maroc, plongeant l'intéressé dans une dépression et un isolement qui auront un impact sur sa réussite académique ; qu'il convient cependant de noter que la demande d'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 20.06.2025 ; que par conséquent, ces arguments ne seront pas pris en considération ; qu'en effet, notre courrier du 20.06.2025 concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision.

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'invoque aucune vie familiale et/ ou privée en Belgique et que rien dans son dossier ne permet de conclure qu'il aurait des membres de famille en Belgique ; que l'intéressé ne démontre pas de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ <sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ..... <sup>(1)</sup> .»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)]; des articles 7 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)]; de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)]; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation des actes administratifs » et du « principe général de bonne administration, en ce compris l'obligation de minutie ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé en droit et méconnaît l'article 104/1 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981], dès lors que cette disposition ne constitue aucunement une base légale valable pour fonder un ordre de quitter le territoire pris par le ministre ou son délégué », citant la décision entreprise et rappelant cette disposition. Elle en déduit que « manifestement, l'article 104/1 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] n'est en rien le fondement d'un ordre de quitter le territoire comme l'affirme la partie défenderesse dans sa décision. Tout au plus s'agit-il d'une disposition réglementaire indiquant au bourgmestre l'annexe qu'il convient d'utiliser ». La partie requérante précise que « s'il est vrai que l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] est également visé dans la motivation, il n'en demeure pas moins qu'une motivation correcte requiert que la base légale soit précisée de manière claire et non équivoque, sans qu'il appartienne à la requérante de chercher, parmi les dispositions citées, laquelle pourrait fonder la décision dont elle fait l'objet », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 272 163 du 29 avril 2022. Elle ajoute qu'« en tout état de cause, que l'article 104/1 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] est méconnu dès lors que l'annexe 33bis est signée par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, alors que cette disposition prévoit qu'il s'agit d'un document dont le bourgmestre fait usage, et non le Ministre ».

Dans une seconde branche, la partie requérante considère que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les normes prises au moyen, en particulier l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] lu en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation ainsi qu'avec les articles 8 CEDH et 7 de la Charte et le principe de proportionnalité, parce qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte ni motivé les éléments que la partie requérante lui a fait parvenir dans le cadre de son droit d'être entendu, qu'elle a méconnu le droit fondamental à la vie privée de l'intéressée et qu'elle a pris une décision disproportionnée compte tenu de ces éléments ». Elle rappelle que « dans le cadre de son droit d'être entendu, le requérant a transmis de nombreuses explications et documents relatifs à son parcours académique, ses problèmes psychologiques et son épanouissement en Belgique », citant sa réponse au droit d'être entendu. La partie requérante souligne qu'« en prenant un ordre de quitter le territoire et en motivant sa décision sur la base du fait [...] 'qu'il indique qu'il est toujours inscrit à l'Université catholique de Louvain dans le même programme et invoque le décès de son grand-père au Maroc, plongeant l'intéressé dans une dépression et un isolement qui auront un impact sur sa réussite académique ; qu'il convient cependant de noter que la demande d'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant à déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 20.06.2025 ; que par conséquent, ces arguments ne seront pas pris en considération', la partie défenderesse : ne tient pas compte et n'a pas vérifié le droit de séjour en Espagne du requérant, invoqué dans la réponse au droit d'être entendu, et n'a pas correctement préparé et motivé la décision sur ce point ; ne tient pas compte des explications du requérant relatives à son parcours académique ; de son assiduité à poursuivre ses études et de la difficultés de celles-ci et ; la motivation ne pipe mot à ces sujets et elle n'est dès lors pas suffisante pour attester de la prise en compte de tous les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de son 'droit d'être entendu' [et] n'explique pas pourquoi ces éléments ne sont pas de nature à changer la décision querellée ». Elle ajoute « ce d'autant plus que dans la cadre de la décision de refus de renouvellement de séjour, le droit d'être entendu du requérant n'a pas non plus été respecté de sorte que ces éléments n'ont pas non plus pu être soumis utilement et effectivement à la partie adverse. Le requérant insiste au début de sa réponse à son droit d'être entendu qu'il souhaite apporter des précisions importantes quant à sa situation suite à l'intention manifestée de la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire à son encontre ».

La partie requérante estime que « la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de son droit d'être entendu, pris dans leur ensemble, justifiant le caractère disproportionné de la prise d'un ordre de quitter le territoire dans un tel contexte. La motivation de la partie défenderesse manque en fait et la partie requérante n'est pas en position de comprendre pourquoi les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui son 'droit d'être entendu' ne sont pas pertinents ». Elle souligne que « l'argument selon lequel 'notre courrier du 20.06.2025 concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision', ne suffit pas à rejeter les éléments invoqués par le requérant, puisqu'il invoquait ceux-ci précisément pour prévenir et empêcher l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, démontrant son implication actuelle dans ses études. La partie défenderesse avait l'obligation d'analyser minutieusement et de motiver suffisamment sa décision sur la base de tous les éléments transmis par la requérante, quod non en l'espèce. La référence à la motivation de la décision de refus de renouvellement de séjour n'est pas suffisante à cet égard ». La partie requérante en conclut que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a non seulement méconnu ses obligations de motivation et de minutie dans le cadre de la prise de cet ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] mais en outre, elle a méconnu les articles 8 CEDH et 7 de la Charte en ce qu'ils consacrent le droit à l'épanouissement personnel, et a méconnu le principe de proportionnalité (prendre un ordre de quitter le territoire, alors que la requérante a fait valoir un nombre considérables d'éléments est disproportionné) ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
[...];  
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« la demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 18.10.2024 en qualité d'étudiant a été refusée le 20.06.2025 et que la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2024 ».

Le Conseil constate que ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2. S'agissant de la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre le grief de la partie requérante selon lequel la base légale ne serait pas « précisée de manière claire et non équivoque ». En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne que « l'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 » et reproduit le contenu de cette disposition. Le Conseil constate ainsi qu'il ne peut être émis aucun doute quant au fait que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est bien la base légale de la décision attaquée.

3.3.1. Quant à la référence à l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait que citer cette disposition en début – mais avant la partie strictement consacrée à la « motivation de la décision » – et en fin de décision et constate qu'elle ne dit pas que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur cette disposition mais seulement qu'en exécution de cette disposition, « il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, [...], dans les 30 jours de la notification de décision [...] ».

3.3.2. En ce que la partie requérante estime que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est méconnu, car l'annexe 33bis est signée par « le délégué de la [Ministre de l'Asile et de la Migration] alors que cette disposition prévoit qu'il s'agit d'un document dont le bourgmestre fait usage », le Conseil rappelle le point 3.1.1. ci-avant et souligne qu'il ressort de cette disposition que c'est bien le Ministre ou son délégué qui donne l'ordre de quitter le territoire, tandis que le bourgmestre est celui chargé de la notification de ladite décision. Partant, contrairement à ce que semble faire accroire la partie requérante, le Conseil constate qu'en l'espèce la signature de l'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis, par le délégué de la Ministre est conforme à l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.3. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 272 163 du 29 avril 2022, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), *quod non* en l'espèce.

3.4.1. S'agissant des éléments que le requérant a fait valoir dans son courrier droit d'être entendu, le Conseil rappelle que ledit courrier remis au requérant le 20 juin 2025, précisait que

« L'Office des étrangers envisage de vous donner l'ordre de quitter le territoire. En effet, la demande de renouvellement de votre titre de séjour a été refusée en date du 20.06.2025 (voir décision ci-annexée) et votre carte A est expirée depuis le 01.11.2024.

Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé.

Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier vous est accordé pour communiquer ces informations. »

Le Conseil relève ainsi que l'invitation envoyée par la partie défenderesse précisait clairement son objectif, à savoir, la possibilité de communiquer des éléments avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, et non la réévaluation de la demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiant du requérant.

Or, le Conseil observe que le requérant a précisé dans son courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2025, lequel n'était d'ailleurs annexé d'aucun document, que

« Je suis toujours inscrit à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) dans le même programme. Contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, je n'ai pas encore terminé trois années complètes. Je suis actuellement dans ma troisième année académique, qui est toujours en cours car j'ai encore des examens de rattrapage prévus en août. Il est donc prématuré de dire que j'ai échoué trois années.

Si mes résultats précédents ont été insuffisants, cela s'explique principalement par un état de grande détresse psychologique après le décès de mon grand-père au Maroc. Je n'ai pas pu être présent à ses côtés ni assister à ses funérailles, ce qui m'a profondément affecté. Cette situation m'a plongé dans une dépression et un isolement qui ont eu un impact direct sur ma réussite académique.

Je n'ai pas pu consulter de médecin en Belgique car, dans un tel état, on a souvent besoin de l'aide de proches pour demander un soutien médical. J'ai pu consulter un médecin au Maroc pendant un retour temporaire. L'attestation médicale est restée au Maroc et je ne peux pas la fournir pour le moment car je dois y retourner pour la récupérer.

Enfin, je précise que je possède une carte de séjour espagnole encore valide, ce qui montre que je reste en situation régulière dans l'Union européenne. »

Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments concernent les raisons pour lesquelles, comme le dit le requérant lui-même, ses « résultats précédents ont été insuffisants », de sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'il s'agissait d'éléments ayant eu un impact sur sa réussite académique et concernant dès lors la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant, laquelle n'est pas l'acte attaqué en l'espèce. Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles lesdits éléments, analysés dans leur ensemble, ne seraient pas pris en compte en précisant

« qu'il convient cependant de noter que la demande d'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 20.06.2025 ; que par conséquent, ces arguments ne seront pas pris en considération ; qu'en effet, notre courrier du 20.06.2025 concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision ».

3.4.2. S'agissant de la carte de séjour espagnole du requérant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que l'existence d'un titre de séjour n'est qu'évoqué par le requérant dans son courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2025 – sans être étayée – et qu'elle n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée et/ou familiale sur le territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil souligne que si le requérant possédait bel et bien une carte de séjour espagnole en cours de validité, la prise de la décision attaquée n'empêcherait pas ce dernier d'y séjourner, la motivation de la décision entreprise précisant qu'

« il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre [...] ».

3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante ; de sorte qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.5.3. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, si une vie privée devait être démontrée, il conviendrait dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE